

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

RÉFÉRENCE : *R. c. Quansah*, 2012 ONCA 123

DATE : 20120223

DOSSIER : C52981

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Les juges Goudge, LaForme et Rouleau

ENTRE

Sa Majesté la Reine

appellante

et

Peter Quansah

Intimé

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Emile Carrington, pour l'appellante  
Lawrence Greenspon et Eric Granger, pour l'intimé

Audience tenue le 30 novembre 2011

Appel de l'ordonnance rendue le 6 octobre 2010 par le juge Hugh R. McLean, juge de la Cour supérieure de justice siégeant comme juge d'appel en matière de poursuites sommaires, qui a accueilli l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée le 13 août 2009 par le juge J. M. Bordeleau, de la Cour de justice de l'Ontario.

**Jugement du juge H. S. LaForme :**

**APERÇU**

[1] Peter Quansah a été déclaré coupable par la Cour de justice de l'Ontario d'avoir conduit un véhicule automobile avec une alcoolémie supérieure à la limite permise. Par suite d'un appel devant un juge d'appel en matière de poursuites sommaires, un nouveau procès a été ordonné. La Couronne demande l'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant notre Cour et, le cas échéant, le rétablissement de la déclaration de culpabilité.

[2] M. Quansah soutient dans le présent appel que les règles régissant l'interprétation du mot « immédiatement » (« forthwith » dans la version anglaise) sont bien établies en ce qui concerne les circonstances de la présente affaire. Il affirme que le mot « immédiatement » ne signifie pas « dans un délai raisonnable », comme l'a décidé le juge de première instance, et que le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a eu raison d'ordonner un nouveau procès.

## LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

[3] Vers 3 h 03, un policier a observé M. Quansah qui était au volant de son véhicule automobile, mais n'avancait pas alors qu'il faisait face à un feu vert. Le policier s'est approché du véhicule de M. Quansah et a constaté que celui-ci était assis au volant et que ses yeux étaient fermés. Pendant une période de 10 à 15 secondes au cours de laquelle il a tenté de réveiller M. Quansah, le policier a constaté que les yeux de celui-ci étaient rouges et injectés de sang. M. Quansah a ensuite avancé et traversé l'intersection.

[4] Le policier est retourné à sa voiture de patrouille et a suivi le véhicule, après avoir transmis sur son poste-radio un message indiquant qu'il avait amorcé la poursuite d'un véhicule. Il était préoccupé par le comportement erratique de M. Quansah et craignait pour sa propre sécurité. M. Quansah a rangé son véhicule sur le côté peu après, soit à 3 h 05.

[5] L'agent a ordonné à M. Quansah de sortir du véhicule et lui a passé les menottes. Il a constaté que M. Quansah ne tenait pas très bien sur ses jambes. Un autre policier est arrivé sur les lieux vers 3 h 06 et a constaté qu'une odeur d'alcool émanait de l'haleine de M. Quansah et que les yeux de celui-ci étaient rouges, vides et brillants.

[6] De 3 h 06 à 3 h 17, le premier agent a effectué une fouille sommaire sur M. Quansah pour vérifier s'il avait des armes sur lui. Pendant ce temps, les agents ont discuté brièvement avec M. Quansah au sujet de la consommation d'alcool de celui-ci. M. Quansah a dit à la police qu'il y avait une autre personne dans son véhicule, mais le premier agent a estimé que ce renseignement était inexact. Par souci de sécurité, le premier agent a marché avec M. Quansah pour rejoindre le véhicule du deuxième policier, qui se trouvait à 20 ou 30 pieds de sa voiture de patrouille.

[7] À 3 h 17, un ordre de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé (ADA) a été donné au titre du paragraphe 254(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, car, en se fondant sur ses observations visuelles et olfactives et sur le comportement de M. Quansah lors de leur première rencontre, le premier agent soupçonnait raisonnablement celui-ci d'avoir consommé de l'alcool. Vers 3 h 20, le premier agent a donc fait une démonstration de la façon d'utiliser l'appareil de détection approuvé (ADA).

[8] Après avoir fourni deux échantillons non valables, M. Quansah en a fourni un troisième à 3 h 22, qui a donné comme résultat « échec ». Il a été arrêté et le premier agent l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat à 3 h 23, lui a lu la mise en garde habituelle à 3 h 24 et lui a demandé de fournir un échantillon d'haleine à l'aide d'un Intoxilyzer à 3 h 27.

[9] À 3 h 32, le premier agent a quitté les lieux avec M. Quansah afin de conduire celui-ci au poste de police, où tous les deux sont arrivés à 3 h 40. À 3 h 48, la police a commencé à tenter de joindre l'avocat choisi par M. Quansah. Une fois que l'avocat a été joint à 4 h 01, M. Quansah l'a consulté pendant environ 20 minutes. À 4 h 37, M. Quansah a été conduit devant un technicien qualifié.

[10] M. Quansah a ensuite fourni deux échantillons valables à un technicien qualifié, soit le premier à 4 h 41 et le deuxième à 5 h 01. Le prélèvement des deux échantillons a donné comme résultats des alcoolémies de 126 mg d'alcool par 100 ml de sang et de 115 mg d'alcool par 100 ml de sang.

### ***Les procédures devant les juridictions inférieures***

[11] Le juge de première instance a rejeté une accusation de conduite avec facultés affaiblies portée contre M. Quansah et a mis en différé son jugement sur l'accusation de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ». Plusieurs mois plus tard, M. Quansah a été déclaré coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg. Dans ses motifs exprimés de vive voix, le juge de première instance a formulé les observations suivantes au sujet des règles de droit applicables :

[TRADUCTION]

Selon le deuxième argument invoqué par le requérant, l'ordre de se soumettre à un test routier ne lui a pas été donné immédiatement. La preuve montre clairement que la police avait avec elle un appareil de détection routier. J'estime que le mot « immédiatement » signifie « dans un délai raisonnable ». Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'y avait pas de possibilité réaliste pour le requérant accusé de consulter un avocat avant l'ordre, et j'estime qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits que l'article 10 lui reconnaît. [Non souligné dans l'original.]

[12] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu que le juge de première instance avait mal appliqué les principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Woods*, 2005 CSC 42, [2005] 2 R.C.S. 205. Il a conclu que l'analyse du juge de première instance [TRADUCTION] « est bien différente de celle que fait le juge Fish dans sa définition ou sa conclusion selon laquelle le mot 'immédiatement' signifie tout de suite ou sans délai ». Le juge d'appel a ordonné un nouveau procès et la Couronne sollicite l'autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance.

### ***L'autorisation d'appel***

[13] La Couronne soulève une question de droit ayant une importance générale pour l'administration de la justice, soit la question de savoir si le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a appliqué le critère erroné à l'interprétation du mot « immédiatement » figurant au paragraphe 254(2) du *Code* et a donc commis une erreur en concluant que le juge de première instance a appliqué un critère erroné à cet égard. À mon avis, il s'agit d'une question qui justifie l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel devant notre Cour.

[14] En conséquence, nous sommes appelés à examiner à nouveau le sens du mot « immédiatement » figurant au paragraphe 254(2). Par souci de commodité, je reproduis le passage pertinent du paragraphe 254(2) :

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool [...] et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un [...] véhicule à moteur [...] peut lui ordonner de [...]

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé; [Non souligné dans l'original.]

### ***Les arguments***

[15] La Couronne soutient d'abord que le mot « immédiatement » exige simplement qu'il y ait obéissance à un ordre donné valablement avant que la personne détenue n'ait une possibilité réaliste de consulter un avocat. Cela signifie que la seule question à examiner sur le plan temporel est de savoir si le délai écoulé entre le moment où le policier a eu des soupçons l'incitant à ordonner à la personne détenue de se soumettre à un test de détection et celui où cette personne obtempère à l'ordre est plus court que la période pendant laquelle le détenu aurait pu, de façon réaliste, consulter un avocat.

[16] En second lieu, la Couronne soutient que le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a eu tort d'assimiler le mot « immédiatement » à l'expression « tout de suite » et de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que [TRADUCTION] « le mot immédiatement signifie dans un délai raisonnable ».

[17] M. Quansah fait valoir que le mot « immédiatement » ne signifie pas « dans un délai raisonnable ». À son avis, il signifie « tout de suite ou sans délai », à moins que le délai ne soit raisonnablement nécessaire, c'est-à-dire un délai qui est nécessaire dans les circonstances de l'affaire. M. Quansah fait valoir que lorsqu'un agent donne à une personne l'ordre de se soumettre à un test de détection, il doit le faire dès qu'il estime que l'ordre est justifié, et l'échantillon doit être fourni aussitôt.

Plus précisément, l'ordre doit être donné « tout de suite » ou « sans délai », sauf en cas de « délai raisonnablement nécessaire ».

## ANALYSE

### *Le contexte*

[18] Le sens à donner au paragraphe 254(2) doit être déterminé en fonction de l'objet de cette disposition. Le législateur a créé à l'article 254 une procédure de détection et d'application en deux étapes qui porte nécessairement atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. À la première étape, le paragraphe 254(2) autorise les agents de la paix qui ont des raisons de soupçonner la consommation d'alcool à demander aux conducteurs de fournir un échantillon d'haleine pour l'analyser à l'aide d'un ADA. Ces tests de détection, sur le bord de la route ou à proximité, permettent de déterminer s'il y a lieu de procéder à des analyses plus poussées.

[19] À la deuxième étape, le paragraphe 254(3) autorise les agents de la paix qui – comme le requiert la loi – ont des motifs raisonnables et probables de le faire à ordonner aux conducteurs de fournir des échantillons d'haleine pour une analyse plus poussée d'alcootest. L'alcootest, en indiquant précisément la concentration d'alcool dans le sang du conducteur, permet aux agents de la paix de déterminer si l'alcoolémie du conducteur détenu excède la limite légale.

[20] Comme nos tribunaux l'ont souligné à maintes reprises, cette procédure en deux étapes donne à la police un outil puissant pour restreindre les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies et pour mener les enquêtes et engager les poursuites connexes. Les décès et les coûts sociaux importants associés à la conduite avec facultés affaiblies justifient pleinement l'existence de cette procédure : voir l'arrêt *R. v. Degiorgio*, 2011 ONCA 527, 279 O.A.C. 386, au par. 41.

[21] L'exigence d'immédiateté prévue au paragraphe 254(2) est inextricablement liée à l'intégrité constitutionnelle de cette disposition : voir l'arrêt *Woods*, au par. 29. Elle justifie des mesures qui seraient autrement considérées comme des violations des articles 8 et 9 et de l'alinéa 10b) de la *Charte*. En conséquence, dans l'interprétation de l'exigence d'immédiateté, notre Cour doit conserver à l'esprit le libellé choisi par le législateur ainsi que l'intention de celui-ci de trouver un compromis entre l'intérêt du public à ce que la conduite avec facultés affaiblies soit éliminée et la nécessité de préserver les droits individuels garantis par la *Charte* : voir l'arrêt *Woods*, au par. 29.

[22] Tant et aussi longtemps que l'ordre est donné valablement au titre du paragraphe 254(2) – c'est-à-dire tant et aussi longtemps qu'il est donné « immédiatement » – il n'y aura, aux fins de l'application de la *Charte*, aucune saisie injustifiée, détention arbitraire ou violation de l'obligation d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat. Il en est ainsi parce que cette procédure de détection et d'exécution prévue par la loi constitue une restriction raisonnable des droits garantis par la *Charte*, eu égard au danger extrême que représentent les personnes qui conduisent sans permis ou avec les facultés affaiblies : voir l'arrêt *Degiorgio*, au par. 37.

[23] Comme notre Cour l'a souligné dans l'arrêt *Degiorgio*, au par. 46, le délai sous-entendu par le mot « immédiatement » est le délai pendant laquelle l'atteinte aux droits garantis par la *Charte* peut être justifiée. Il s'agit de la période pendant laquelle la personne détenue peut être tenue d'obtempérer à un ordre de se soumettre à un test de détection, que ce soit en soufflant dans l'appareil et en obtenant un résultat « échec » ou en refusant ou omettant de souffler, auquel cas elle engagera une responsabilité criminelle qui est justifiée malgré les articles 8 et 9 et l'alinéa 10b) de la *Charte*.

### ***L'exigence d'immédiateté***

[24] Comme je l'ai souligné, la Couronne soutient que le seul critère à évaluer pour décider si l'exigence d'immédiateté a été respectée est la question de savoir si l'ordre et la réponse à l'ordre ont lieu avant que la personne détenue n'ait, de façon réaliste, la possibilité de consulter un avocat. Comme je l'expliquerai, cette démarche visant à évaluer le respect de l'exigence d'immédiateté est incomplète.

[25] Le paragraphe 254(2) n'exige pas explicitement que l'ordre du policier soit donné « immédiatement »; il exige plutôt simplement que le conducteur fournisse un échantillon d'haleine « immédiatement ». Cependant, dans l'arrêt *R. v. Pierman; R. v. Dewald* (1994), 1994 CanLII 1139 (ONCA), 19 O.R. (3d) 704 (C.A.), au par. 5, la juge Arbour, de la Cour d'appel de l'Ontario, a conclu que [TRADUCTION] « il est implicite que l'agent doit donner l'ordre dès qu'il soupçonne raisonnablement la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur ». Dans ce même paragraphe, la juge Arbour formule les observations suivantes :

[TRADUCTION]

C'est la seule interprétation qui est compatible avec l'acceptation par les tribunaux d'une atteinte au droit à l'assistance d'un avocat que garantit l'alinéa 10b) de la *Charte*. Si la police avait le pouvoir discrétionnaire d'attendre avant de donner l'ordre, le suspect serait détenu et, par conséquent, il aurait le droit de consulter un avocat.

[26] Dans l'arrêt *Woods*, la Cour suprême du Canada a confirmé cette interprétation et réaffirmé que la constitutionnalité du paragraphe 254(2) dépend de ses exigences implicite et explicite d'immédiateté. L'exigence d'immédiateté est implicite en ce qui concerne l'ordre de la police de fournir un échantillon d'haleine, et explicite quant à l'obéissance obligatoire : le conducteur doit fournir « immédiatement » un échantillon d'haleine. Le mot « immédiatement » figurant au paragraphe 254(2) signifie donc « à l'instant même » ou « tout de suite » et évoque un ordre prompt de la part de l'agent de la paix et l'obéissance immédiate de la part de la personne visée par cet ordre : voir l'arrêt *Woods*, aux par. 13-14 et 44. Cependant, dans des circonstances inhabituelles, le mot « immédiatement » peut recevoir une interprétation plus souple que celle que son sens ordinaire semble strictement lui réserver : voir l'arrêt *Woods*, au par. 43.

[27] L'arrêt *Woods* énonce la démarche qu'il convient de suivre pour évaluer les exigences implicite et explicite d'immédiateté et déterminer si elles sont respectées dans un cas donné. La démarche débute par un rappel de l'intégrité constitutionnelle du paragraphe 254(2). Cette intégrité suppose une atteinte aux droits garantis par la *Charte*, mais seulement « dans les limites raisonnables et nécessaires » pour veiller à ce que les conducteurs avec facultés affaiblies ne puissent prendre la route : voir l'arrêt *Woods*, au par. 30. Les deux principaux droits constitutionnels en jeu en l'occurrence sont les droits visés à l'alinéa 10b) et à l'article 9 de la *Charte*, bien que les droits garantis par l'article 8 soient également en cause.

[28] Depuis nombre d'années, notre Cour reconnaît que l'interprétation de l'exigence d'immédiateté nécessite une certaine souplesse. Ainsi, l'alinéa 254(2)b) exige qu'une « analyse convenable » soit faite et, de ce fait, [TRADUCTION] « comporte un élément d'exactitude » : voir l'arrêt *Pierman*, au par. 21. Par conséquent, dans les cas où les circonstances portent le policier à croire qu'un « court délai » est nécessaire pour obtenir un résultat exact, il aura de bonnes raisons d'attendre pour ordonner au suspect de se soumettre à un test ou d'attendre pour le lui faire subir après avoir donné cet ordre : voir l'arrêt *Pierman*, au par. 21.

[29] La Cour suprême du Canada a adopté cette « démarche souple » dans l'arrêt *R. c. Bernshaw*, 1995 CanLII 150 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 254. Au paragraphe 73 de cet arrêt, le juge Sopinka a convenu que « le paragraphe 254(2) du Code permet d'attendre 15 minutes pour se conformer aux exigences de l'utilisation de l'appareil », pourvu que le policier sache que le résultat risque de ne pas être exact dans

un cas donné. Dans ce même paragraphe, le juge Sopinka a souligné que ce délai « est conforme à l'objet du régime législatif et garantit qu'un policier a une conviction sincère fondée sur des motifs raisonnables avant d'ordonner un alcootest ».

[30] Dans la décision *R. v. AuYeung*, 2010 ONSC 2292 (CanLII), le juge T. Ducharme souligne que, malheureusement, cette reconnaissance de la nécessité d'un certain délai a été interprétée comme signifiant que le policier n'est pas tenu d'ordonner à un conducteur de se soumettre à un test de détection dès qu'il soupçonne raisonnablement la présence d'alcool dans l'organisme de ce dernier. Le juge Ducharme ne souscrit pas à cette interprétation et je n'y souscris pas non plus.

[31] Notre cour a souligné très clairement que l'arrêt *Bernshaw* ne permet pas d'affirmer que tout délai d'au plus 15 minutes précédant l'ordre respecte l'exigence d'immédiateté, [TRADUCTION] « indépendamment de la raison du délai » : voir l'arrêt *R. v. George* (2004), 2004 CanLII 6210 (ONCA), 187 C.C.C. (3d) 289 (C.A. Ont.), au par. 50. Comme l'a souligné la juge Gillese dans le même paragraphe, [TRADUCTION] « l'arrêt *Bernshaw* a eu pour effet d'approuver un délai nécessaire pour obtenir un échantillon d'haleine convenable ». Le délai examiné dans l'arrêt *Bernshaw* était ainsi un court délai dont l'agent avait raisonnablement besoin pour permettre l'analyse exigée par le paragraphe 254(2).

[32] Très récemment, dans l'arrêt *Woods*, la Cour suprême du Canada a approuvé l'arrêt *Bernshaw* et reconnu que, même si le mot « immédiatement » peut recevoir une interprétation souple, cette interprétation ne peut se justifier que dans des « circonstances inhabituelles » comme celles qui sont liées aux « exigences d'utilisation de l'appareil » : voir l'arrêt *Woods*, au par. 43.

[33] Comme je l'ai déjà mentionné, la Couronne soutient que la seule circonstance dans laquelle l'exigence d'immédiateté n'est pas respectée est le cas où le délai était suffisant, soit le cas où une possibilité réaliste de consulter un avocat existait pendant la période en question, mais n'a pas été offerte à la personne concernée.

[34] Je ne suis pas d'accord. Il est indéniable que si la personne détenue ne s'est pas vu offrir la possibilité de consulter un avocat lorsque l'ordre de fournir un échantillon d'haleine lui a été donné alors que cette possibilité réaliste existait et que la personne a réagi à l'ordre en fournissant l'échantillon ou en refusant de souffler dans l'appareil, l'exigence d'immédiateté n'est pas respectée. C'est ce qui ressort clairement des nombreuses décisions dans lesquelles seule cette question était en litige. Voir, par exemple, les arrêts suivants de notre Cour : *R. v. George*; *R. v. Torsney*, 2007 ONCA 67, 217 C.C.C. (3d) 571; *R. v. Latour* (1997), 1997 CanLII 1615 (ONCA), 34 O.R. (3d) 150 (C.A.); *R. v. Danychuk* (2004), 2004 CanLII 12975 (ONCA), 70 O.R. (3d) 215 (C.A.). Cependant, je ne crois pas que notre Cour a examiné, et encore moins rejeté, dans ces arrêts l'idée de l'existence d'autres critères servant à évaluer l'exigence d'immédiateté.

[35] De plus, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada montre clairement que la possibilité de consulter un avocat n'est pas le seul critère servant à déterminer si l'exigence d'immédiateté a été respectée.

[36] Dans l'arrêt *R. c. Grant*, 1991 CanLII 38 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 139, M. Grant a été arrêté et détenu dans la voiture de police de l'agent pendant 30 minutes au bord de la route jusqu'à l'arrivée de l'appareil. La Cour a conclu, pour cette seule raison, que l'exigence d'immédiateté n'avait pas été respectée. Aucune analyse de l'existence d'une possibilité réaliste de consulter un avocat n'a été menée. S'exprimant au nom de la Cour, le juge en chef Lamer a formulé les observations suivantes à la page 150 :

Sans analyser plus à fond le nombre exact de minutes qui peuvent s'écouler pour que l'on puisse considérer que l'échantillon d'haleine n'a pas été fourni « immédiatement », je ferais tout simplement observer que, dans le cas où, comme en l'espèce, le policier qui donne l'ordre n'a pas d'alcootest (A.L.E.R.T.) en sa possession et où le dispositif en question n'arrive qu'une

demi-heure plus tard, l'ordre donné ne respecte pas les dispositions du par. 238(2) [l'équivalent du par. 254(2)].

[37] Le jugement rendu dans l'affaire *Woods* est tout aussi clair. M. Woods a été arrêté par des agents qui avaient les soupçons raisonnables nécessaires et lui ont ordonné de fournir un échantillon d'haleine. M. Woods a refusé, a été arrêté par suite de son refus d'obtempérer et a été emmené au poste de police. Là-bas, il a été avisé des droits que l'alinéa 10b) de la *Charte* lui reconnaît et a en fait parlé au téléphone avec un avocat. Plus d'une heure après avoir eu des soupçons raisonnables et arrêté M. Woods, l'agent a donné un second ordre à celui-ci, qui a obtempéré à l'ordre. La Cour a conclu que cette façon de procéder ne respectait pas l'exigence d'immédiateté. Il n'était pas nécessaire que la Cour détermine si M. Woods aurait pu être avisé des droits que l'alinéa 10b) lui reconnaît avant de fournir l'échantillon. Il avait déjà été ainsi avisé. La conclusion selon laquelle l'exigence d'immédiateté n'avait pas été respectée n'était manifestement pas fondée sur le critère de l'existence d'une possibilité réaliste de consulter un avocat.

[38] De plus, il existe plusieurs exemples de décisions (en plus des arrêts *Grant* et *Woods*) dans lesquelles les délais sont examinés au regard de l'exigence d'immédiateté sans que le critère de la possibilité de consulter un avocat soit appliqué. J'ai mentionné l'arrêt *Bernshaw*, dans lequel il a été décidé qu'un délai de 15 minutes avant l'administration de l'alcootest est acceptable s'il est nécessaire pour obtenir un échantillon valable. Voici d'autres exemples.

[39] Dans l'arrêt *R. c. Megahy*, 2008 ABCA 207, 432 A.R. 223, il a été décidé que l'exigence d'immédiateté n'avait pas été respectée parce que l'agent, qui avait été affecté au programme de contrôle routier, ne conservait pas l'ADA au bord de la route, mais le tenait plutôt à une courte distance de là sans raison valable, si ce n'est des raisons de commodité personnelle. Même s'il était court, le délai examiné dans l'arrêt *Megahy* a été considéré comme un délai qui ne respectait pas l'exigence d'immédiateté, parce qu'il n'était pas raisonnablement nécessaire.

[40] Dans la décision *R. v. Fildan* (2009), 2009 CanLII 45315 (ONSC), 69 C.R. (6th) 65 (C.S. Ont.), le juge Hill donne quelques exemples de cas dans lesquels l'exigence d'immédiateté serait respectée malgré un court délai. Au paragraphe 39, il en décrit trois :

[TRADUCTION]

(1) Lorsque l'agent de police prend d'autres mesures raisonnables (tests de sobriété et épreuves de coordination des mouvements) pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables au soutien d'un ordre de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un intoxilyzer (*R. v. Smith* (1996), 1996 CanLII 1074 (ONCA), 105 C.C.C. (3d) 58 (C.A. Ont.) aux par. 19, 27, 57);

(2) Lorsque l'agent pose des questions pour connaître la quantité d'alcool qui aurait été consommée – lorsqu'il est convaincu qu'un seul verre a été bu, l'agent peut dire à l'automobiliste de poursuivre sa route (*Megahy*, aux par. 17-18);

(3) Lorsque des préoccupations légitimes pour la sécurité du public ou des circonstances semblables existent et justifient un bref délai empêchant la communication immédiate de l'intention d'ordonner à la personne détenue de se soumettre à un test au moyen d'un ADA et d'administrer ce test.

[41] À mon avis, tous ces exemples sont des cas où l'évaluation de l'exigence d'immédiateté est fondée sur la question de savoir si un court délai est raisonnablement nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du paragraphe 254(2).

[42] En conséquence, je rejetterais l'argument de la Couronne. Même si l'exigence d'immédiateté n'est pas respectée lorsque l'échantillon n'est pas obtenu avant que ne se présente une possibilité réaliste de consulter un avocat et que cette possibilité n'a pas été offerte, l'inverse n'est pas vrai. Si

l'échantillon est obtenu avant ce moment, mais uniquement après un délai plus long que le délai raisonnablement nécessaire pour l'application du paragraphe 254(2), l'exigence d'immédiateté n'est pas respectée non plus.

[43] En deuxième lieu, la Couronne soutient que le juge de première instance a eu raison de conclure que le mot « immédiatement » signifie « dans un délai raisonnable ».

[44] Je ne suis pas d'accord. Cette définition ne cadre tout simplement pas avec le principe énoncé dans l'arrêt *Woods*, aux par. 43-44 :

Il est vrai, comme je l'ai déjà mentionné, que dans le contexte du par. 254(2) du *Code criminel*, le mot « immédiatement » peut, dans des circonstances inhabituelles, recevoir une interprétation plus souple que celle que son sens ordinaire semble strictement lui réserver.

[...]

Il me semble, toutefois, que l'exigence d'immédiateté prévue au par. 254(2) évoque un ordre prompt de la part de l'agent de la paix et l'obéissance immédiate de la part de la personne visée par cet ordre.

### **Résumé**

[45] En résumé, je conclus que l'exigence d'immédiateté du paragraphe 254(2) oblige les tribunaux à évaluer cinq éléments. Premièrement, l'analyse de l'exigence d'immédiateté doit toujours se faire en fonction du contexte. Les tribunaux doivent tenir compte de l'intention du Parlement de trouver un compromis entre l'intérêt du public à éliminer la conduite avec facultés affaiblies et le besoin de protéger les droits individuels garantis par la *Charte*.

[46] Deuxièmement, l'agent doit donner l'ordre sans tarder lorsqu'il soupçonne raisonnablement que le conducteur a de l'alcool dans son organisme. Par conséquent, l'exigence d'immédiateté commence au moment où le soupçon raisonnable se présente.

[47] Troisièmement, le mot « immédiatement » sous-entend un ordre prompt et une réponse immédiate, mais, dans des circonstances inhabituelles, une interprétation plus souple peut être donnée. En fin de compte, le délai entre le soupçon raisonnable et l'ordre donné à la personne placée sous garde et la réponse de cette dernière sous forme de refus ou de la fourniture d'un échantillon d'haleine doit être aussi court qu'il est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions comme il est prévu au paragraphe 254(2).

[48] Quatrièmement, l'exigence d'immédiateté doit tenir compte de toutes les circonstances. Cela peut comprendre un délai raisonnablement nécessaire lorsque l'échantillon d'haleine ne peut être donné sans délai parce que l'appareil de détection approuvé n'est pas immédiatement accessible ou parce qu'un court délai est nécessaire pour assurer l'exactitude des résultats d'une analyse immédiate au moyen d'un appareil de détection approuvé ou pour des raisons de sécurité formulées et légitimes. Il s'agit de quelques exemples de retards aussi courts qu'il est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions comme il se doit. Tout retard injustifié excède l'exigence d'immédiateté.

[49] Cinquièmement, une des circonstances qu'il faut examiner est celle de savoir si la police aurait pu de façon réaliste remplir ses obligations de respecter les droits de la personne sous garde garantis par l'alinéa 10b) avant d'exiger l'échantillon. Dans ce cas, le critère d'immédiateté n'est pas satisfait.

### **Application à la présente affaire**

[50] Le juge d'appel en matière de poursuites sommaires semble avoir présumé que le mot « immédiatement » au paragraphe 254(2) doit être défini de façon stricte comme signifiant « tout de

suite » ou « sans délai » et que le juge de première instance a eu tort de présumer que ce mot signifie dans un « délai raisonnable ».

[51] À mon avis, le juge d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur à cet égard. Comme j'ai tenté de le démontrer, ces deux définitions sont incomplètes lorsqu'elles sont appliquées à la lettre. Même si les circonstances permettent à l'agent, dans la plupart des cas, d'agir sans délai, d'autres nécessitent une plus grande souplesse. Afin d'assurer la réalisation de l'objet de la disposition législative, il importe de permettre un court délai, lorsque ce délai est raisonnablement nécessaire afin de vérifier correctement la consommation d'alcool lors du contrôle routier.

[52] J'estime, en toute déférence, qu'il est moins important de proposer l'équivalent linguistique précis du mot « immédiatement » que d'examiner attentivement l'ensemble des circonstances de l'affaire sous étude. Le contexte légal de cet examen est l'objectif que sous-entend le mot « immédiatement », soit un ordre prompt et une réponse immédiate, c'est-à-dire un délai aussi court que le délai raisonnablement nécessaire pour permettre une exécution rapide des fonctions prévues au paragraphe 254(2).

[53] Si le juge d'appel en matière de poursuites sommaires avait suivi une démarche semblable, il aurait confirmé la déclaration de culpabilité. Au vu des conclusions de fait que le juge de première instance a tirées, il ne fait guère de doute que le délai écoulé entre l'arrêt et la fourniture de l'échantillon ne dépassait pas le délai raisonnablement nécessaire pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions.

[54] Le délai qui s'est écoulé ne dépassait pas 17 minutes et, pendant ce temps, étant donné que M. Quansah venait de s'éloigner de lui, l'agent a mené à juste titre une fouille restreinte de son véhicule afin de vérifier si des armes s'y trouvaient, a eu une brève conversation avec lui au sujet de sa consommation d'alcool et a vérifié l'allégation selon laquelle une autre personne se trouvait dans le véhicule avec lui. Ayant les soupçons raisonnables exigés, l'agent a donné l'ordre à M. Quansah et celui-ci a fourni l'échantillon. Dans ces circonstances, le délai de 17 minutes était raisonnablement nécessaire pour permettre à l'agent d'exercer ses fonctions comme il se doit.

[55] En conséquence, je suis d'avis d'accorder l'autorisation, d'accueillir l'appel et de rétablir la déclaration de culpabilité.

DATE :

LE 23 FÉVRIER 2012

« STG »

Le juge H. S. LaForme

« Je suis d'accord. » Le juge S. T. Goudge

« Je suis d'accord. » Le juge Paul Rouleau